

SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA MAURITANIE

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Mauritanie, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2021.

FAITS ET CHIFFRES

- La Mauritanie est en situation de moratoire, la dernière exécution remonte à 1987; le moratoire n'est cependant pas officiel et plusieurs condamnations à mort sont prononcées chaque année.
- Au moins 10 personnes ont été condamnées à mort en 2019 soit deux fois plus qu'en 2018.
- Au moins 123 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale à la fin de 2019 dont une femme et plusieurs étrangers. En 2018, deux prisonniers avaient été condamnés pour des crimes commis quand ils étaient mineurs.
- En raison des difficultés d'accès aux décisions de justice, de l'absence de publication de données officielles et des difficultés d'accès à tous les lieux de détention, il est très difficile d'avoir des données annuelles précises sur les condamnations à mort, le nombre de condamnés à mort, leur répartition dans les prisons et les motifs de condamnation à mort.

Recommandations

- **Maintenir le moratoire de fait sur les exécutions.**
- **Communiquer des données ventilées et publiques sur le nombre de condamnés à mort par année, par juridiction, ainsi que le nombre de détenus condamnés à mort en première et seconde instances, leur âge, leur sexe, leur nationalité, le nombre de condamnés à mort qui a pu bénéficier du droit de grâce, afin de développer une politique de transparence effective sur le sujet.**

CADRE JURIDIQUE

National

- La Constitution ne protège pas explicitement le droit à la vie.
- 29 crimes sont passibles de la peine capitale dans le droit mauritanien. Avec la réforme du Code pénal du 27 avril 2018, la peine de mort est automatique pour apostasie (*zindaqa*) et actes blasphématoires.
- Le droit mauritanien comporte 40 dispositions législatives portant sur l'application de la peine de mort. De nombreuses dispositions relatives à l'application de la peine de mort ne sont pas conformes aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits de l'homme:
 - La législation mauritanienne n'est pas suffisamment précise concernant la possibilité de condamner des mineurs de plus de 16 ans;
 - La Mauritanie demeure un des douze États dans le monde dont la législation prévoit la condamnation à mort pour « crimes d'homosexualité »;
 - La Loi n° 93-37 prévoit la peine de mort pour de nombreux crimes en lien avec la drogue alors qu'ils ne font pas partie des « crimes les plus graves » définis par le droit international.
- Le Président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine; la dernière grâce connue remonte au 8 mars 2016.

Recommandations

- **Garantir expressément le droit à la vie dans la Constitution.**
- **Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international et notamment pour trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70), et complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122) ainsi que les dispositions relatives à l'usage et au trafic de drogues (Loi n° 93-37).**
- **Réduire le champ d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves en abrogeant notamment les dispositions de l'article 307 (adultère) et celles qui prévoient l'application de la peine de mort sur le fondement d'une discrimination (homosexualité (art. 308)).**
- **Amender la nouvelle version de l'article 306 du CP en réintroduisant la possibilité du repentir.**
- **Amender la législation afin qu'aucun mineur de moins de 18 ans au moment des faits allégués ne soit condamné à la peine capitale.**
- **Réformer le Code pénal, le Code de la procédure pénale ainsi que le Code de protection pénale de l'enfant afin de les rendre conformes au droit international.**



International

- La Mauritanie est partie aux traités suivants:
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
 - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
 - Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT); toutefois, la Mauritanie a émis des réserves concernant l'application des articles 20, 21 et 22, qui portent sur la possibilité de saisir le système des Nations unies pour enquêter sur des allégations de torture.
- La Mauritanie n'a pas adhéré au Second protocole facultatif au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort, malgré les recommandations de plusieurs mécanismes onusiens l'y enjoignant.
- Lors du précédent EPU de la Mauritanie, 19 recommandations portant sur l'abolition de la peine capitale lui ont été faites; toutes ont été refusées.
- Depuis 2008, les autorités mauritaniennes s'abstiennent lors du vote de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort après avoir voté contre en 2007, en dépit du moratoire de fait en vigueur depuis 33 ans.

Recommandations

- *Ratifier le Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort.*
- *Voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.*
- *Mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme relatives à la question de la peine de mort.*

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN MAURITANIE

- Il n'existe pas de couloirs de la mort en Mauritanie: la majorité des condamnés à mort sont détenus dans les prisons de Bir Moghreïn, de Nouakchott et d'Aleg. Dans la prison de Bir Moghreïn, située à plus de 1000 km de la capitale, les détenus sont extrêmement isolés.
- La majorité des condamnés à mort sont détenus dans des prisons surpeuplées où l'accès au soin est largement insuffisant, de même pour l'hygiène et la nourriture.
- De nombreux droits procéduraux des personnes risquant la peine de mort sont régulièrement bafoués; de nombreuses condamnations à mort sont prononcées à l'issue de procédures ne respectant pas les normes et standards du procès équitable:
 - La plupart des condamnés à mort étrangers ne bénéficient pas des garanties qui leur sont dues concernant l'accès à un interprète et leurs avocats, des commis d'office à la barre, ne disposent pas d'un délai suffisant pour prendre connaissance des dossiers de leurs clients.
 - La majorité des détenus n'ont pas accès aux droits de la défense compte tenu de la distance entre les lieux de détention des condamnés à mort et la capitale où plus de 90 % des avocats exercent et des pressions auxquelles font face ceux d'entre eux qui acceptent de prendre des affaires passibles de la peine capitale.
- Le contrôle des établissements pénitentiaires n'est pas effectif: la fonction de juge d'application des peines n'existant pas en Mauritanie, cette fonction incombe aux juges d'instruction qui sont dans l'incapacité de la remplir faute de moyens matériels, financiers et humains.

Recommandations

- *Garantir que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.*
- *Instituer le juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à mort.*
- *Former les principaux intervenants dans le cadre de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, magistrats) au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de libertés, y compris les condamnés à mort conformément aux standards internationaux.*
- *Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.*
- *Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.*
- *Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile.*
- *Assurer que les détenus condamnés à mort en première instance ne soient pas transférés vers des prisons très éloignées et notamment vers la prison de Bir Moghreïn ou la prison d'Aleg tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé.*
- *Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention.*
- *Assurer que les détenus étrangers puissent bénéficier de la protection consulaire.*
- *Garantir l'accès à un interprétariat durant les procédures judiciaires.*
- *Garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile mauritaniennes, au Mécanisme de prévention de la torture et aux parlementaires.*